

**Délibération n°2014/525**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU RESALYS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0750 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys ;
- VU** la délibération n°2011/0958 du 07/12/2011 approuvant les avenants n°1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, les communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly, et la société Veolia Transport Montesson concernant le réseau Résalys et l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** les délibérations n°2011/0958 du 07/12/2011, 2011/0620 du 06/07/2011, 2012/0192 du 11 juillet 2012, 2012/314 du 10 octobre 2012, 2013/393 du 9 octobre 2013 et 2013/500 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants 1, G1, G2, 2, 3 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Montesson ;
- VU** le rapport général n°2014/466 et 506 à 530 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Résalys joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Montesson ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul AUCHON



**AVENANT N° 4  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
RESALYS – 002 018**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Montesson les Rabaux**, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN B 383 607 090), dont le siège est situé au 32, boulevard Gallieni - CS 50002 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par délégation par Ludovic GUILHEM-DUCLEON, en sa qualité de directeur d'établissement,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 ainsi que la convention partenariale du réseau RESALYS le 9 décembre 2009.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- L'avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011 ayant pour objet des sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- L'avenant n°1 voté le 7 décembre 2011 ayant pour objet les titres locaux ;
- L'avenant G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- L'avenant n°2 voté le 10 octobre 2012, ayant pour objet le renforcement des lignes 012 012 033 et 012 012 032, la prise en charge par les collectivités partenaires d'options complémentaires sur les véhicules, la modification du Plan Prévisionnel d'Investissement ;
- Avenant n°3 voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet l'investissement pour l'équipement en vidéo protection et en radiolocalisation.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent l'évolution du PPI afin de faire rentrer au parc des véhicules hybrides en lieu et place des véhicules diesel.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D7 : Protocole de suivi des technologies alternatives au diesel
- Annexe F4bis : Subvention CT2

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

---

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**